

BRÈVE N° 2023 – 03

Réglementation de la signalisation publicitaire d'une manifestation (sportive, brocante, fête...) sur le Domaine Public Routier Départemental



Information préalable : toute manifestation (sportive, fête, brocante...) peut être visible sur le site du Département de l'Indre <https://www.36sorties.fr>

Réglementation :

L'article R. 418-5 du Code de la route interdit la publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes sur l'emprise des voies routières. Les informations indiquées sur un panneau peuvent attirer l'attention des usagers de la route et ainsi représenter un danger, **un risque de sécurité routière.**

« Dérogation accordée à l'implantation de panneaux sur les dépendances des routes départementales hors agglomération sous réserve de respecter des prescriptions »

Hors agglomération, la présence de panneaux publicitaires est tolérée sous réserve de la compatibilité avec un règlement local de publicité.

Démarche administrative :

Il convient de privilégier l'implantation des panneaux publicitaires en agglomération sous réserve de l'accord de l'autorité compétente (Maire).

L'implantation de panneaux publicitaires hors agglomération sur une route départementale doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Unité territoriale de rattachement.

Les unités :

| | | |
|-------------------------|--|-----------------------|
| - UT Le Blanc : | DGARTPE-UTLEBLANC@indre.fr | tél. : 02.54.48.99.90 |
| - UT Vatan : | DGARTPE-UTVATAN@indre.fr | tél. : 02.54.03.47.00 |
| - UT La Châtre : | DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr | tél. : 02.54.62.12.20 |

La pose de panneaux publicitaires peut donc être **tolérée** seulement sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- ◆ les panneaux devront être fichés dans le sol (sans fondation) de façon à garantir sa stabilité,
- ◆ les matériaux utilisés pour le support et le panneau ne représenteront aucun caractère dangereux pour les usagers de la route départementale,
- ◆ la hauteur totale de l'ensemble (support plus pré-enseigne) devra être inférieure à 1,00 m et devra être positionné à 0,70 mètre minimum du bord de la chaussée. Les dimensions ne peuvent pas excéder 1,00 m de hauteur et 1,00 m de largeur,
- ◆ le décor sera réalisé à partir d'un film non rétro-réfléchissant et ne doit pas reproduire de signalisation réglementaire,
- ◆ le nombre d'ensemble sera limité à quatre par manifestation,
- ◆ les coordonnées du poseur devront apparaître sur le panneau,
- ◆ une vigilance sera apportée au lieu de positionnement des éléments afin d'éviter une sollicitation dangereuse des usagers de la route.

Point de vigilance :

Les panneaux pourront être implantés trois semaines avant le début de la manifestation et devront être supprimés une semaine au plus tard après la fin de celle-ci. Ils ne devront pas réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires.

Rappel : les services du Département réalisent l'entretien des accotements sur routes départementales à différentes périodes de l'année (fauchage de la végétation sur une largeur de 1,50 mètres environ) et par conséquent il est important d'éviter toute implantation de panneaux dans cette zone.

L'implantation devra donc être envisagée de l'autre côté du fossé afin de permettre l'entretien des dépendances sans occasionner de gêne. Cette information vous sera précisée lors la demande d'autorisation.